

GE_GERICHTE ACJC/1366/2007 vom 16. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1366_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/1366/2007 du 16 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/1366/2007 del 16 novembre 2007

Regeste

Résumé: Plusieurs viols commis en l'espace de quelques mois sur la personne de l'épouse sont propres à mettre en danger sa santé et font partie des motifs sérieux qui rendent la continuation du mariage avec leur auteur insupportable.

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 394 al. 1, 296 al. 1 et 300 LPC). Compte tenu de la matière, la cognition de la Cour est complète (art. 387 et 291 LPC).

E. 2

Les parties ne contestent pas la compétence des tribunaux genevois, qui doit être admise tant à raison du lieu que de la matière conformément aux art. 59 LDIP et 27 LOJ. Le droit suisse est applicable à la présente cause (art 61 al. 1 LDIP).

E. 3.1

Un époux peut demander le divorce de façon unilatérale, soit en raison de la suspension de la vie commune depuis deux ans au début de la litispendance de la demande (art. 114 CC), soit pour cause de rupture de l'union conjugale, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables lui rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Savoir si la poursuite du lien légal du mariage est insupportable dépend des circonstances particulières de chaque espèce et le Tribunal fédéral n'a considéré ni possible ni souhaitable d'établir des catégories fermes de motifs sérieux. La formulation ouverte de la disposition doit précisément permettre aux tribunaux de tenir compte des circonstances du cas particulier et d'appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 128 III 1 = JdT 2002 I 466 consid. 3a/cc p. 468; ATF 127 III 129 = JdT 2002 I 155 consid. 3b p. 161; ATF 126 III 404 consid. 4h p. 410). Il s'agit en effet de déterminer si le maintien du lien légal peut raisonnablement être exigé sur le plan affectif et psychique, autrement dit si la réaction émotionnelle et spirituelle qui pousse le conjoint demandeur à ressentir comme insupportable la perpétuation de ce lien pendant deux ans est objectivement compréhensible. L'exigence de motifs sérieux ne doit cependant pas être soumise à des exigences excessives (ATF 129 III 1 consid. 2.2 p. 4). Parmi les motifs sérieux à prendre en considération figurent les violences physiques ou psychiques propres à mettre en danger la santé de l'époux demandeur et

- 5/8 -

C/24694/2006 de ses enfants, ainsi que la commission d'une infraction pénale grave contre le conjoint demandeur ou l'un de ses proches (ATF 126 III 404 consid. 4h, SJ 2000 I p.

604). L'époux demandeur supporte le fardeau de la preuve et doit établir que la perpétuation du lien légal du mariage durant deux ans lui est insupportable (SUTTER/-FREIBURGHHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, n. 19 ad art. 115 CC; STECK, Commentaire bâlois, 3ème édition, n. 30 ad art. 115 CC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a reconnu à diverses reprises devant le juge d'instruction, l'expert psychiatre et le juge civil avoir violé plusieurs fois l'intimée entre les mois de mai et juillet 2006. De tels actes de violence, dont la qualification pénale n'est pour l'heure certes pas définitive, ont été manifestement propres à mettre en danger la santé de l'intimée et font partie des motifs sérieux qui rendent la continuation du mariage avec leur auteur insupportable. Selon l'appelant, toutefois, en raison du "laps de temps très court" durant lequel les actes se sont déroulés et du fait qu'il les a prétendument commis pour "récupérer l'affection perdue de son épouse et sauvegarder son mariage", il ne serait pas excessivement rigoureux d'attendre de l'intimée qu'elle reste son épouse jusqu'à l'échéance du délai légal de séparation. Ces arguments ne sauraient être suivis. D'une part, ils minimisent les souffrances endurées par l'intimée et témoignent d'un grave manque de respect à son égard. Il apparaît nécessaire de rappeler ici à l'appelant que l'intimée a subi son comportement inacceptable à maintes reprises pendant plus de deux mois, ce que l'on ne peut pas considérer comme étant un "laps de temps très court". D'autre part, les mobiles avancés par l'appelant pour expliquer ses actes ne lui sont d'aucun secours. En effet, l'époux qui prétend sauver son mariage en commettant des violences sexuelles sur son conjoint n'a manifestement pas compris le sens de l'institution du mariage, fondée en particulier sur l'obligation réciproque de fidélité et d'assistance des conjoints (art. 159 al. 3 CC). Il est ainsi objectivement compréhensible, au vu de la gravité des violences exercées par l'appelant sur l'intimée, que celle-ci ne puisse plus supporter l'existence des liens légaux du mariage qui l'unissent encore à l'appelant. Comme les conditions d'application de l'art. 115 CC sont réalisées, le divorce peut être prononcé.

E. 3.3

Les effets accessoires du divorce tels que tranchés par le premier juge apparaissent conformes à la loi et ne sont au demeurant pas contestés, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris dans son intégralité.

- 6/8 -

C/24694/2006

E. 4

L'intimée a conclu à la condamnation de l'appelant aux dépens de la procédure d'appel. Le juge peut toujours compenser les dépens entre époux, ascendants et descendants, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés et associés, ainsi que lorsque l'équité le commande (art. 176 al. 3 LPC). Il n'a cependant jamais l'obligation de recourir à la compensation des dépens et il conserve à cet égard un large pouvoir d'appréciation (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, commentaire de la LPC, no. 9 ad art. 176). En l'espèce, l'appelant, qui succombe, a soulevé à l'appui de sa position des arguments qui confinent à la témérité. Il est par conséquent justifié de renoncer à la compensation des dépens d'appel et de mettre ceux-ci à la charge exclusive de l'appelant. * * * * *

- 7/8 -

C/24694/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.